

**DEL2024-095**



**MAIRIE DE PEYMEINADE**

**EXTRAIT**  
**du registre des délibérations du Conseil Municipal**  
**Séance du 18 décembre 2024**  
**19H15**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	28

**OBJET : Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement - Police Municipale**

Le Conseil Municipal de la commune de Peymeinade, dûment convoqué le 11 décembre 2024, s'est réuni le mercredi 18 décembre 2024 à 19 heures 15 en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire.

**PRÉSENTS :** M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - Mme Catherine SEGUIN - M. Marc BAZALGETTE - Mme Catherine LE ROLLE - M. Michel DISSAUX - Mme Aleth CORCIN - M. Pierre FAURET - Mme Andrée MARCKERT - M. Jean-Luc FRANÇOIS - Mme Huguette LACROIX - Evelyne HIRELLE - M. Emmanuel REDA - M. Gilles CHIAPELLI - M. Christian LEBEGUE - Mme Odile DESPLANQUES - Mme Fabienne WALLON - M. Pierre-François DERACHE - Mme Mireille JEUDY - Mme Sophie PERCHERON - M. Eric VIDAL - Mme Audrey MOUTTÉ.

**ABSENTS EXCUSES SANS POUVOIR :** M. Yann GAMAIN.

**ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIR :** M. Christian PERTICI - M. Jean-Michel BATTESTI - Mme Laetitia INNOCENTI - Mme Clarisse PIERRE - Mme Patricia DI SANTO - M. Joseph MATTIOLI - M. Didier MOUTTÉ

**POUVOIRS DE :** M. Christian PERTICI à Mme Andrée MARCKERT - Jean-Michel BATTESTI à M. Gilles CHIAPELLI - Mme Laetitia INNOCENTI à M. Pierre-François DERACHE - Mme Clarisse PIERRE à Mme Aleth CORCIN - Mme Patricia DI SANTO à Mme Sophie PERCHERON - M. Joseph MATTIOLI à M. Eric VIDAL - M. Didier MOUTTÉ à Mme Audrey MOUTTÉ.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Pierre-François DERACHE.

**DOMAINE / THEME : RESSOURCES HUMAINES**

**RAPPORTEUR : Pierre FAURET**

**SYNTHÈSE**

Jusqu'alors, les fonctionnaires relevant du cadre d'emploi de la police municipale bénéficiaient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relevait pas du régime indemnitaire de référence dénommé « RIFSEEP ».

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 institue un nouveau régime indemnitaire pour ce cadre d'emploi, composée d'une part fixe et d'une part variable, l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (IFSE), qui doit entrer en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement pour les agents relevant de la filière police municipale, au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L714-4 et L714-13 ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 1 ;
- Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu** le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- Vu** le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Vu** le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- Vu** les crédits inscrits au budget ;
- Vu** l'avis du comité social territorial du 09 décembre 2024 ;
- Vu** la consultation de la commission du personnel et de la qualité de service le 10 décembre 2024.

**Monsieur Pierre FAURET expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** que, conformément à l'article 1 du décret n°2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une IFSE composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres ;

**Considérant** par ailleurs la non-éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

**Considérant** qu'il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents comme suit :

### 1/ Les bénéficiaires

L'IFSE, composée d'une part fixe et d'une part variable, est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- cadre d'emplois des agents de police municipale.

### 2/ La part fixe de l'IFSE

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadres d'emplois	Groupe de fonction	Taux individuel
Chefs de service de police municipale	/	32 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale ayant des sujétions particulières	G1	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	G2	25 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

Cette part fixe est versée mensuellement.

### 3/ La part variable de l'IFSE

Elle tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés selon les critères suivants :

- ✓ le travail effectué par l'agent tout au long de l'année ;
- ✓ la disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel ;
- ✓ l'expérience professionnelle (au vu notamment du niveau de qualification, de l'ancienneté, des efforts de formation...);
- ✓ les responsabilités particulières ou sujétions spécifiques des agents.

Continuité du service public	Savoir-faire ingénieux	Dépassement des objectifs	Savoir-être au service du collectif	Qualité du relationnel
<ul style="list-style-type: none"> <li>- contribution au service en cas d'absence d'un collègue</li> <li>- disponibilité au-delà des sujétions particulières liées à son emploi</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- autonomie dans la réalisation des nouvelles missions</li> <li>- prise d'initiative dans la réalisation des missions</li> <li>- conception et la mise en œuvre de nouvelles pratiques dans l'organisation du travail</li> <li>- proposition de solutions innovantes pour optimiser les moyens et ressources</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- optimisation des délais</li> <li>- réponse aux attentes dans le cadre des orientations politiques</li> <li>- investissement et l'engagement dans la réalisation des objectifs</li> <li>- qualité du service rendu en adéquation avec les objectifs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- impulsion ou l'animation d'une dynamique au sein de l'équipe ou de l'administration</li> <li>- accompagnement des collègues : écoute, solidarité, bienveillance</li> <li>- esprit positif : être ouvert d'esprit, optimiste, volontaire, engagé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pertinence et la fréquence dans le retour d'informations et priorisation des messages</li> <li>- communication positive : mode de communication adaptée, ton bienveillant</li> </ul>

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'IFSE dans la limite des montants suivants :

Cadres d'emplois	Montant annuel maximum
Chefs de service de police municipale	7 000 euros
Agents de police municipale	5 000 euros

Cette part variable est versée mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant). Elle peut être complétée par un versement annuel, sans que la somme des versements ne puisse dépasser le plafond. Dans ce cas, le versement s'effectue dans le cadre de la rémunération du mois de juin (ou plus tard dans l'année si besoin), pour donner suite aux évaluations professionnelles. Le montant annuel n'est pas reconductible d'une année sur l'autre et est apprécié lors de chaque nouvelle évaluation.

Dispositif de sauvegarde : conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n°024-614 du 26/06/2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.

#### 4/ Les cas de maintien et de suspension de l'IFSE

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- le congé de maternité ;
- le congé de naissance ;
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption ;
- le congé d'adoption ;
- le congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;

sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Ainsi, s'agissant de la part fixe et de la part variable (dans sa part versée mensuellement) de l'IFSE :

- Elles suivent le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- Elles sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement :

Type de congés/périodes	Sort de l'IFSE
<ul style="list-style-type: none"><li>- service à temps partiel pour raison thérapeutique</li><li>- période de préparation au reclassement</li><li>- congé d'invalidité temporaire imputable au service : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service</li><li>- congé annuel</li><li>- congé de maladie ordinaire</li></ul>	<b>Maintien dans les mêmes proportions</b> que le traitement
<ul style="list-style-type: none"><li>- congé de longue maladie</li><li>- congé de grave maladie</li></ul>	<b>Maintien à hauteur de :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- 33 % la première année</li><li>- 60 % les deuxième et troisième années</li></ul> <p>(Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.)</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>- congé de longue durée</li></ul>	<b>Suspension</b> <p>(Cependant, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.)</p>

#### 5/ Les règles de cumul/non-cumul de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14/01/2002 ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

#### 6/ La clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n°2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

#### 7/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1<sup>er</sup> janvier 2025**.

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement pour les agents relevant de la filière police municipale, au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'ABROGER** les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire des agents de la filière police ;
- **D'APPROUVER** l'instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement au profit des agents relevant de la filière police à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer, par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'IFSE (fixe et variable) dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** l'ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n°2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés ;
- **DE DIRE** que les crédits afférents à l'IFSE seront prévus au budget de chaque année et seront affectés au chapitre relatif aux dépenses de personnel (012) en fonction des marges budgétaires disponibles.

#### **VOTE : UNANIMITE**

Peymeinade, le 18 décembre 2024

Le Maire,  
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE



Le Secrétaire de séance,  
Pierre-François DERACHE